



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} juillet 2005
Français
Original: anglais/espagnol

Soixantième session

Point 98 v) de la liste préliminaire*

Désarmement général et complet

Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional

Rapport du Secrétaire général

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Réponses reçues des États Membres	2
Bolivie	2
Bosnie-Herzégovine	2
Géorgie	3

* A/60/50 et Corr.1.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 59/88 du 3 décembre 2004 sur la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional, convaincue que c'est aux niveaux régional et sous-régional que la maîtrise des armes classiques doit principalement être assurée, étant donné que la plupart des menaces pesant sur la paix et la sécurité en cette période d'après guerre froide surgissent entre États de la même région ou sous-région, l'Assemblée générale a décidé de procéder d'urgence à l'examen des questions que posait la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional et prié le Secrétaire général de s'enquérir des vues des États Membres sur la question et de lui présenter un rapport à sa soixantième session.

2. Conformément à cette demande, une note verbale datée du 14 février 2005 a été envoyée aux États Membres pour leur demander leur avis sur la question. À ce jour, des réponses ont été reçues des États suivants : Bolivie, Bosnie-Herzégovine et Géorgie. Ces réponses sont reproduites dans la deuxième partie du présent rapport. Les autres réponses seront publiées comme additifs au présent rapport.

II. Réponses reçues des États Membres

Bolivie

[Original : espagnol]
[20 mai 2005]

Conformément à sa politique pacifiste, la Bolivie estime que la résolution 59/88 de l'Assemblée générale, intitulée « Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional » est une initiative réfléchie et sérieuse qui permettra d'engager des consultations entre les pays d'Amérique latine. Elle juge qu'il importe de participer aux réunions qui seront organisées sur la question et d'en assurer le suivi en vue de promouvoir l'application effective et efficace des mesures de contrôle adoptées.

Bosnie-Herzégovine

[Original : anglais]
[24 mai 2005]

La Bosnie-Herzégovine s'emploie activement à appliquer les mesures prévues par l'Accord sur la limitation des armements au niveau sous-régional dont il est question à l'article IV de l'annexe 1B de l'Accord de paix de Dayton.

Il importe de souligner que la limitation des armements à tous les niveaux est un élément fondamental pour instaurer une confiance mutuelle ainsi que pour préserver et renforcer la paix et la sécurité. Dans cette optique, la Bosnie-Herzégovine tiendra compte de toutes les suggestions formulées par les parties intéressées qui continuent de s'attacher à améliorer les mécanismes de limitation des armements.

L'année dernière, la Bosnie-Herzégovine a :

- a) Appliqué sans problème le régime d'inspection;
- b) Participé aux réunions de la Commission consultative sous-régionale et de la Conférence d'examen de l'Accord sur la limitation des armements au niveau sous-régional, tenue en juin 2004.

La Bosnie-Herzégovine estime qu'il faut continuer de renforcer la confiance mutuelle entre les pays de la région en favorisant l'ouverture et la transparence en ce qui concerne l'ensemble des questions d'ordre militaire.

Géorgie

[Original : anglais]

[29 avril 2005]

C'est à l'échelle régionale et sous-régionale dans le cadre du Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe et du Document de Vienne (1999) sur les mesures de confiance que la Géorgie s'intéresse à la question de la maîtrise des armements aux niveaux régional et sous-régional.
